

CONSIDÉRANT que la décision relative à l'établissement de la contribution maximale de 300 \$ n'est pas contestée quant au quantum de cette contribution;

CONSIDÉRANT que l'article 66, al.3 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que « lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant une contribution, la délivrance ultérieure dans la même affaire d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour le bénéficiaire l'obligation de verser à nouveau une contribution »;

CONSIDÉRANT que la présente demande de changement de garde ne répond pas aux critères de « même affaire » tel que définit par l'article 66, al.3 de la loi sur l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE